

A ce titre, la Métropole soutient les acteurs ayant pour mission l'accueil et l'accélération des entreprises innovantes, ainsi que les dispositifs d'accompagnement jalonnant le parcours d'innovation.

La Métropole souhaite soutenir le financement des jeunes entreprises innovantes, en particulier dans la phase critique précédant ou suivant leur création.

Le fonds Innovation by MI, créé par Marseille Innovation en 2022, répond à cet enjeu en proposant aux jeunes entreprises innovantes un financement en amorçage, destiné à les aider à financer leur développement commercial.

C'est pourquoi la Métropole propose de soutenir ce fonds par l'attribution d'une subvention spécifique à Marseille Innovation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Marseille Innovation s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir, constituer, gérer et animer un réseau de pépinières d'entreprises favorisant l'émergence et l'aide au développement d'entreprises innovantes à travers un dispositif d'accompagnement et une méthodologie adaptée (hébergement, domiciliation, conseils, formation).

Pour l'année 2024, l'association Marseille Innovation s'engage à mettre en œuvre, conformément à ses statuts, une action spécifique consistant à abonder le fonds de prêt d'honneur Innovation by MI

A cette fin, l'association Marseille Innovation s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cette action.

Notamment, il est convenu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que l'association Marseille Innovation reversera la totalité de la subvention sur le compte ouvert par l'association Initiative Marseille Métropole aux fins de financer les prêts d'honneur aux bénéficiaires du fonds.

L'association Initiative Marseille Métropole participera ainsi à la mise en œuvre du fonds Innovation by MI selon les conditions et modalités définies dans la convention établie avec Marseille Innovation en date du 09/01/2024 et jointe à la présente (annexe I).

L'association Marseille Innovation se porte garante du respect par l'association Initiative Marseille Métropole de l'ensemble des stipulations de la présente convention.

Pour sa part, la Métropole-Aix Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement l'association Marseille Innovation pour la réalisation de cette action et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association Marseille Innovation jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association Marseille Innovation, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association Marseille Innovation et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association Marseille Innovation et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association Marseille Innovation s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association Marseille Innovation devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

L'annexe II à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Le coût total prévisionnel du fonctionnement global de l'association Marseille Innovation, objet de la présente convention, s'élève à 1.652.100 € (*hors contributions volontaires*).

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros), et représente 5,45 % du budget prévisionnel global de l'association Marseille Innovation.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Marseille Innovation selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association Marseille Innovation de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte **maximum de 80%** de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

Dans le respect des dispositions susvisées de l'article L. 1611-4 du CGCT, il est convenu que Marseille Innovation reversera la subvention sur le compte ouvert par l'association Initiative Marseille Métropole aux fins de financer les prêts d'honneurs attribués au titre du fonds Innovation by MI, tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

Le montant du reversement sera de la totalité de la subvention attribuée, soit 90.000 €.

L'association Marseille Innovation s'engage à récupérer auprès de l'association Initiative Marseille Métropole les justificatifs listés à l'article 6.2 de la présente convention et les transmettre à la Métropole au plus tard le 31/12/2025.

Il est précisé que l'association Initiative Marseille Métropole ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association Marseille Innovation s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 CGCT. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association Marseille Innovation s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association Marseille Innovation de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association Marseille Innovation auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association Marseille Innovation de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association Marseille Innovation dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association Marseille Innovation s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de son Conseil d'administration, de son Bureau et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association Marseille Innovation s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association Marseille Innovation des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association Marseille Innovation s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association Marseille Innovation ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association Marseille Innovation, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association Marseille
Innovation**

**Pour la Métropole Aix Marseille
Provence**

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Budget Prévisionnel global 2024 de la structure « MARSEILLE INNOVATION »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	679 310,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	964 900,00 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	964 900,00 €
Achats de matériel, équipements et travaux		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	4 000,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats de marchandises		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	170 000,00 €
Autres achats : dont expertises 78750€ dont locations et charges refacturées 557560€ dont consommations refacturées 39000€	675 310,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	67 394,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale	2 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Locations mobilières et immobilières	34 556,00 €	Région(s): <i>Région Sud PACA</i>	110 000,00 €
Charges locatives et de copropriété	20 638,00 €	Département(s): <i>Département des Bouches du Rhône</i>	15 000,00 €
Entretien et réparation	3 200,00 €	Communes: <i>Ville de Marseille</i>	45 000,00 €
Primes d'assurance	6 000,00 €	Organismes sociaux	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	1 000,00 €	Fonds européens	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	55 000,00 €	L'agence de services et de paiement	
Personnel extérieur		Autres établissements publics	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	23 000,00 €	Aides privées	
Publicité, information et publications	6 000,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	486 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	10 500,00 €	Métropole Aix Marseille Provence: <i>386 000 € de subvention de fonctionnement</i> <i>100 000€ de subvention pour l'action du fonds</i>	486 000,00 €
Frais postaux et de télécommunications	11 000,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	31 200,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	4 500,00 €	Autres produits de gestion courante	
63 - IMPÔTS ET TAXES	6 500,00 €	Dont cotisations	31 200,00 €
Impôts et taxes sur rémunération		76- PRODUITS FINANCIERS	
Autres impôts et taxes	6 500,00 €	Produits financiers	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	727 396,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Rémunération du personnel	514 061,00 €	Produits exceptionnels	
Charges sociales : <i>cumul des charges sociales et impôts et taxes sur rémunération</i>	213 335,00 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Autres charges de personnel		Reprises sur amortissements et provisions	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	104 500,00 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Autres charges de gestion courante : <i>Redevances logiciels = 4 500€</i> <i>Fonds Prêts d'Honneur Innovation = 100 000€</i>	104 500,00 €	Transfert de charges	
66 - CHARGES FINANCIÈRES	2 000,00 €	SOUS TOTAL RECETTES	1 652 100,00 €
Charges financières	2 000,00 €	87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		Bénévolat	
Charges exceptionnelles		Prestation en nature	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	10 000,00 €	Dons en nature	
Dotations aux amortissements, provisions et engagements	10 000,00 €	TOTAL RECETTES	1 652 100,00 €
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES			
Impôts sur les bénéfices			
SOUS TOTAL DEPENSES	1 652 100,00 €		
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE			

Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL DEPENSES	1 652 100,00 €